

Une idée qui a été abordée au Canada et en Europe mérite une étude plus approfondie en tant que dimension supplémentaire possible pour d'autres négociations dans les Amériques. Comme nous l'avons souligné plus haut, la Commission des Communautés européennes a recommandé récemment :

Il convient d'étudier la possibilité d'instaurer un système facultatif dans lequel les États pourraient s'engager réciproquement à respecter les normes de l'OIT... Pour encourager les pays à participer à un tel système... La ratification des conventions en question constituerait la première étape, aisément vérifiable.

Cette idée intéressante, qui pourrait comprendre, par exemple, des engagements bilatéraux non seulement pour mettre en application le droit national, mais aussi la Déclaration de l'OIT et ses conventions fondamentales. L'élément le plus novateur de cette suggestion réside dans l'idée que les conventions fondamentales de l'OIT - et ses processus - peuvent être invoqués au moyen d'un accord bilatéral (ou régional) réciproque. Cela offre une méthode pour tirer parti d'un accord multilatéral et de processus crédibles bien établis, tout en instaurant un degré de cohérence verticale entre les dimensions bilatérales, régionales et multilatérales du programme des droits fondamentaux au travail. À mon avis, un tel lien renforcerait la crédibilité des accords, et notamment celle des accords bilatéraux. Le résultat serait, en effet, le mariage de la Déclaration de l'OIT avec ces accords, ce qui fournirait le degré nécessaire d'engagement de « non-dérogação » et apporterait la réponse exacte à ceux qui considèrent la mise en application locale comme trop faible. Elle n'est pas trop faible en général - mais elle peut être complétée utilement.

Il convient d'ajouter une remarque concernant la nature de la « promotion » relative aux accords sur les Amériques. Le programme de cohérence prend comme point de départ l'idée qu'il existe des arguments convaincants pour la promotion des normes fondamentales du travail dans le cadre d'une connaissance approfondie du projet de développement de sociétés et d'économies justes et durables. Des sanctions sont mal avisées dans ce contexte, sauf dans des cas d'oppression flagrante, selon une évaluation par rapport à des normes et processus multilatéraux. La création des capacités et, dans une certaine mesure - une prise de conscience politique, sont au centre du programme. Dans ce contexte, l'élément le plus critique de la « promotion » ne doit pas être la commercialisation, mais la fourniture de ressources et la création de capacités, au moyen d'une assistance technique. Cependant, à cet égard, la capacité de l'OIT, notamment dans les Amériques, devrait être considérée comme essentielle à ce genre d'exercice. De ce point de vue, il semble clair que l'OIT et les accords régionaux devraient poursuivre des programmes intégrés. C'est une raison supplémentaire pour lier les accords régionaux au programme fondamental de l'OIT. Les négociations dans les Amériques devraient donc rechercher non seulement la mise en application du droit national, mais envisager une liaison aux quatre droits fondamentaux du travail, en vertu de la Déclaration (en vue de la ratification des principales conventions, si elles ont un rapport avec ces droits). Ceci favoriserait la coordination avec l'OIT dans le contexte de la fourniture de ressources et d'assistance technique.